

CINQUANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire CAMPITELLI

Jugement No 640

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Nazzaro Campitelli le 30 septembre 1983 et régularisée le 2 décembre, la réponse de la FAO en date du 25 janvier 1984, la réplique du requérant du 2 avril et la duplique de la FAO datée du 3 mai 1984;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 330.152 et 330.241 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1930, a été employé pendant plus de vingt ans en qualité de menuisier de grade G.2 à la Division des services administratifs au siège de la FAO à Rome. Le 21 mai 1982, un garde de sécurité l'empêcha de sortir du bâtiment de la FAO quatre chaises en bois pour les charger dans sa voiture. Le requérant déclara les avoir achetées le 9 mai 1980 pour 12.000 liras, lors d'une vente de mobilier usagé organisée par le commissaire de la FAO, contre un reçu qu'il ne put découvrir. Il dit qu'il les avait conservées dans son atelier pendant deux ans. Le 24 mai 1982, il demanda par écrit l'autorisation d'enlever les chaises. Le 9 juin, le directeur répondit que l'intéressé avait essayé de les emporter irrégulièrement, ce qui constituait une faute au sens de la disposition 330.152 du Manuel et il recommanda le licenciement en vertu de la disposition 330.241 ("Le fonctionnaire dont la conduite a compromis, ou risquerait de compromettre à l'avenir, la réputation de l'Organisation et de son personnel est licencié pour faute grave" - Traduction du greffe). Dans une note interne du 14 juin et lors d'un entretien avec le directeur le 28 juin, le requérant affirma à nouveau qu'il avait acheté les chaises le 9 mai 1980 au commissaire. Mais, peu après, il produisit ce qu'il appelait un reçu signé le 9 mai 1980 par un certain M. Carlo Rua, qui aurait été employé temporairement, au moment des faits, en tant que chauffeur par la Croix-Rouge italienne. Par une note du 15 juillet 1982, le sous-directeur général chargé de l'administration et des finances informa le requérant que, l'authenticité de ce document n'étant pas établie, il était mis fin immédiatement à son emploi. M. Campitelli quitta la FAO le 23 juillet. Un appel au Directeur général fut rejeté et l'intéressé saisit le Comité de recours. Celui-ci soumit au Directeur général le 6 juin 1983 un rapport non daté; la majorité recommandait le rejet du recours et la minorité, la réintégration. Par une lettre du 4 juillet 1983, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général adjoint fit savoir au requérant que le Directeur général avait rejeté le recours.

B. Le requérant soutient qu'il était erroné de faire retomber sur lui la charge de prouver son innocence. La FAO n'a pas établi que quatre chaises avaient disparu, ce qui aurait été le cas si elles n'avaient pas été vendues valablement en 1980. Il les avait achetées dans l'enceinte de la FAO à un M. Rua, chauffeur de camion qui venait d'en prendre livraison de la FAO pour le compte de la Croix-Rouge italienne. Il n'est pas prouvé non plus que le reçu produit soit un faux; la charge de la preuve incombe d'ailleurs à la FAO : il ne suffit pas de n'avoir pas retrouvé M. Rua. Les contradictions que l'on trouve dans ses explications viennent du temps qui s'était écoulé depuis l'achat, d'ailleurs de peu d'importance. Il n'est pas prouvé qu'il ait menti en disant que les chaises avaient été dans son atelier : la FAO écarte le témoignage à cet effet de six autres membres du personnel. Il laisse entendre qu'il a peut-être été licencié parce qu'il était mal vu de son supérieur qui, affirme-t-il, était heureux d'avoir l'occasion de se débarrasser de lui. De surcroît, même s'il avait été coupable d'une tentative de vol, la peine serait sans commune mesure avec le délit. Les chaises n'avaient que peu de valeur et les voler n'aurait guère pu "compromettre la réputation de la FAO". Le requérant prie le Tribunal d'annuler la décision, de lui accorder, à défaut de réintégration, trois ans de traitement à titre de dommages-intérêts et, en tout cas, de lui allouer ses dépens.

C. La FAO répond que la requête est mal fondée. Elle donne sa version des faits. A son avis, c'est au requérant qu'il appartenait de prouver que la FAO n'était pas fondée à présumer que tous les biens meubles qui se trouvent dans ses locaux lui appartiennent et qu'il avait commis une tentative de vol; ce n'était pas à l'Organisation de prouver qu'elle était bien propriétaire des chaises. L'enquête a fait apparaître que la Croix-Rouge n'a pas établi le

reçu, que la signature n'était pas celle de l'un quelconque de ses agents et que "Carlo Rua" était inconnu. Les explications du requérant ont été contradictoires et fausses. Il n'y avait aucun reçu de la Croix-Rouge et rien n'établissait que le document produit était un reçu authentique émanant de quelqu'un d'autre. Obtenir le témoignage d'anciens camarades quatre mois après son licenciement n'était qu'une tentative tardive de se tirer d'affaire. Ses allégations de parti pris manquent de preuve et sont d'ailleurs mal fondées. Quant à la proportionnalité de la sanction, la valeur de l'objet volé n'est pas le seul critère. Il convient de voir l'ensemble des circonstances : sa réaction lors de l'enquête, la possibilité de compter sur lui à l'avenir, les effets de l'incident sur la réputation d'autres membres du personnel, etc. En l'occurrence, le licenciement était justifié.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste l'exposé de certains points par la FAO. S'il avait été coupable, il n'aurait pas soulevé à nouveau la question le 24 mai 1982. Il n'a jamais dit que le reçu émanait de la Croix-Rouge; il a déclaré qu'il avait été signé par un chauffeur-occupé temporairement, que la FAO n'a pas vraiment essayé de retrouver. Des preuves indirectes montrent qu'il ne saurait s'agir d'un faux et c'est du reste à la FAO qu'il appartient d'établir que le requérant était de mauvaise foi. Du moment que les chaises sont restées dans son atelier pendant deux ans, ce que d'autres personnes ont confirmé, elles n'étaient plus utilisées par la FAO et c'est donc à elle d'établir qu'il y a eu vol. L'Organisation a tort d'écarter le témoignage de six de ses agents. Compte tenu de l'ensemble des circonstances - et non pas seulement de la valeur des chaises -, la sanction était trop sévère.

E. Dans sa duplique, la FAO déclare avoir déjà répondu à la plupart des arguments du requérant. Si celui-ci a envoyé sa note du 24 mai 1982, ce n'était pas parce qu'il était innocent mais bien parce qu'il savait que le garde ferait rapport de toute façon. C'est non pas la FAO mais le requérant qui devait retrouver le signataire du prétendu reçu. La FAO examine certaines allégations du requérant, qu'elle juge tendancieuses ou contradictoires. Elle invite à nouveau le Tribunal à rejeter les conclusions.

CONSIDERE :

1. Le requérant a été congédié, par mesure disciplinaire, pour avoir prétendument tenté de voler quatre chaises de bois appartenant à l'Organisation. La sanction prononcée ne se justifie que si la tentative de soustraction alléguée doit être considérée comme établie. Tel est le premier point à examiner.

2. L'accusation émise contre le requérant peut s'appuyer sur certains éléments qui rendent suspectes ses dénégations.

Incontestablement, le requérant s'est contredit plus d'une fois. Il a commencé par affirmer qu'il avait acheté les chaises à l'Organisation au cours d'une vente de matériel usagé et qu'il avait payé 12.000 liras contre un reçu délivré par un commissaire, mais momentanément introuvable. Il est revenu sur ces déclarations, en soumettant un reçu qui indiquait comme vendeur la Croix-Rouge italienne et était rédigé sur une feuille de papier munie du sigle FAO. Puis, il a laissé entendre qu'il avait traité avec une association liée à la Croix-Rouge italienne, soit l'Association italienne pour la protection de l'enfance. Ces versions successives sont assurément troublantes. Toutefois, comme l'opération en question datait de plus de deux ans et portait sur des objets de peu de valeur, il est compréhensible dans une certaine mesure que la mémoire du requérant lui ait fait défaut.

Il résulte en outre de ses investigations que l'Organisation n'a pas vendu de chaises au requérant, à la Croix-Rouge italienne ou à l'Association italienne pour la protection de l'enfance pendant les jours qui ont précédé l'établissement du reçu présenté. D'où l'existence d'un doute sur les assertions du requérant.

De plus, il est surprenant que le requérant ait entreposé les chaises litigieuses durant deux ans dans son atelier au lieu de les emporter immédiatement à son domicile. C'est une raison supplémentaire de ne pas lui faire entière confiance.

3. En revanche, divers indices plaident pour la thèse du requérant.

D'abord, le reçu découvert après coup n'est pas dépourvu de toute force probante. Certes, son signataire n'a pas été identifié. Il est cependant frappant que la date du reçu soit consécutive à celles auxquelles l'Organisation a effectivement vendu du matériel usagé; cette coïncidence n'est peut-être pas fortuite. On se demande encore comment, si le requérant avait fabriqué lui-même le reçu, il aurait eu connaissance de la personne mentionnée sur cette pièce sous le nom de Pepino, ainsi que de son numéro de téléphone; de telles précisions ne peuvent guère avoir été inventées.

De surcroît, les attestations par lesquelles d'anciens collègues du requérant certifient la présence des chaises dans son atelier ne paraissent pas aussi dénuées de valeur que le soutient l'Organisation. Ces témoins avaient plus à perdre qu'à gagner en faisant de fausses déclarations : ils risquaient de se compromettre vis-à-vis de l'Organisation, alors qu'ils n'avaient vraisemblablement aucun intérêt à travestir la vérité pour rendre service au requérant, qui n'était plus leur camarade de travail.

4. En définitive, les arguments invoqués de part et d'autre se neutralisent. Il s'ensuit que la tentative de délit mise à la charge du requérant ne peut pas être tenue pour prouvée et qu'en conséquence, la mesure attaquée est illégale.

Le requérant ayant quitté le service de l'Organisation, sa réintégration ne s'impose pas. Il est plus opportun de lui allouer une indemnité qui, eu égard à la longue durée de son engagement, est fixée ex aequo et bono à 8.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique.

Vu le sort de la cause, le requérant a droit à des dépens arrêtés à 2.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision attaquée est annulée.

2. L'Organisation est invitée à payer au requérant 8.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique à titre d'indemnité et 2.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 décembre 1984.

André Grisel
Jacques Ducoux
William Douglas
A.B. Gardner